

DECISION N° 2023-01

OBJET : PIS22N Assurances incendie accidents et risques divers Unilys 2023

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 23 juillet 2020, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 300 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants conformes à la réglementation du code de la commande publique, des marchés et des accords-cadres de fournitures et services, passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants conformes à la réglementation du code de la commande publique ;

VU la convention de groupement de commandes entre les Syndicats Intercommunaux Boucles des Yvelines (Unilys) pour la réalisation de prestations courantes de fonctionnement conclue le 7 juillet 2022 ;

VU le marché PIS17C « Marché de prestation de service d'assurance » conclu à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 ainsi que sa prolongation du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 par voie d'avenant ;

VU la procédure PIS22H « assurances incendie accidents et risques divers » menée en appel d'offre ouvert conformément à l'article L2124-2 du code de la commande publique ayant donné lieu à une infructuosité de tous les lots constatée par la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

VU la procédure PIS22N « assurances incendie accidents et risques divers » menée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article L2122-1 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT la proposition économiquement avantageuse de la société AXA France IARD à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De confier à la société AXA France IARD à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 les prestations suivantes pour un montant TTC hors révision :

- Dommage aux biens 2023, contrat N°11035223104 montant 6 670,61 € ;
- Responsabilité civile 2023, contrat N°10141037704 montant 5 012,08 € ;
- Auto-mission collaborateurs 2023, contrat N°10185070904 montant 305,06 € ;
- Assurances barges 2023 6EH, contrat C0118360 montant : 795 € ;
- Assurances Barges 2023 3EH, contrat C0118359 montant : 708 €.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 19/01/2023

Transmis en Préfecture et affiché le 19/01/2023



Arnaud PERICARD
Président du Syndicat Intercommunal